

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300380, 1300381

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 avril 2014
Lecture du 30 avril 2014

Vu les ordonnances en date du 27 novembre 2013 par lesquelles le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a décidé l'ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures d'exécution des jugements n° 1000338 et n° 1100120, rendus par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie les 31 mars 2011 et 9 février 2012 ;

Vu, I, sous le numéro 1300380, la requête, enregistrée le 28 novembre 2013, présentée par Mme X., élisant domicile (...) ; Mme X. demande au tribunal :

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à une astreinte en vue d'assurer l'exécution du jugement n° 1100120 rendu par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 9 février 2012 ;

- d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de lui communiquer, sous astreinte de 100 000 francs par jour de retard : l'arrêté de sa réintégration suite au jugement du 9 février 2012, l'attestation de son appartenance au statut de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie et les documents déclaratifs rouvrant ses droits ainsi que ceux de sa fille sur la période du 22 février 2011 au 25 mai 2013 auprès de la Cafat, de la mutuelle des fonctionnaires et de la caisse locale de retraite ;

Mme X. soutient que :

- par jugement en date du 9 février 2012, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé l'arrêté du 17 février 2011 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lui a enjoint de procéder, dans le délai de deux mois suivant la notification du jugement à sa réintégration et a condamné la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de cent soixante mille F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- seule la somme de cent soixante mille francs CFP lui a été payée au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code justice administrative ;
- elle n'a pas été réintégrée ;
- elle demande le rétablissement de ses droits ;

Vu, enregistré le 3 janvier 2014, le mémoire présenté par Mme X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- on ne lui a pas proposé un poste de reclassement ;
- l'absence de réintégration a été lourde de dommages pour elle ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 janvier 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- en demandant la communication de documents sociaux, la requérante soulève un litige distinct, ses conclusions sur ce point sont irrecevables ;
- l'annulation de la mesure de révocation a eu pour effet de réintégrer juridiquement Mme X. dans le corps des professeurs des écoles à compter du 17 février 2011, sans qu'il ait été besoin de la matérialiser dans un acte administratif ;
- par ailleurs, si la requérante se plaint de ne pas s'être vue attribuer un nouvel emploi, le licenciement pour insuffisance professionnelle dont elle a fait l'objet n'a pas été annulé par le tribunal de céans ;
- il appartenait au président de la province Sud, et à lui seul, de prendre les mesures permettant la réintégration physique de l'intéressée dans ses précédentes fonctions de professeur des écoles ;
- par arrêté du 11 mai 2012, l'intéressée a été licenciée pour insuffisance professionnelle ;

Vu, enregistré le 9 janvier 2014, le mémoire présenté par Mme X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rejette la faute sur la province Sud et s'obstine à ne pas se conformer au jugement du 9 février 2012 ;
- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne fait pas une juste interprétation de la jurisprudence ;

Vu, enregistré le 14 février 2014, le mémoire présenté par Mme X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- plusieurs organismes lui ont demandé un arrêté de réintégration ;
- en n'obtenant pas d'arrêté de réintégration, elle est victime de discrimination ;

Vu l'ordonnance en date du 10 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 14 février 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrée le 15 avril 2014, la note en délibéré présentée par Mme X. ;

Vu, II, sous le n° 1300381, la requête, enregistrée le 28 novembre 2013, présentée par Mme Laureen X., élisant domicile (..) ; Mme X. demande au tribunal :

- d'ordonner à la province Sud de prendre les mesures d'exécution du jugement n°1000338 en date du 31 mars 2011, c'est-à-dire de la réintégrer dans ses fonctions d'enseignant à l'école Michel Cacot à compter du 1^{er} septembre 2010 et de lui communiquer les documents relatifs à sa reconstitution de carrière en tant que professeur des écoles au sein de la province Sud, les bulletins mensuels de paie relatifs à la période concernée et les documents attestant de l'acquittement par la province des cotisations sociales ;

- de condamner le gouvernement de la province Sud à une astreinte de 100 000 francs CFP par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la notification du jugement à intervenir et jusqu'à la date d'exécution du jugement n° 1000338 en date du 31 mars 2011 ;

Elle soutient que :

- par jugement en date du 31 mars 2011, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie annulé l'arrêté du 31 août 2010 du président de l'assemblée de la province Sud, lui a enjoint de procéder, dans le délai de quinze suivant la notification du jugement à sa réintégration et a condamné la province Sud, à lui verser une somme de cent cinquante mille francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- seule la somme de cent cinquante mille francs CFP a été payée au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code justice administrative ;

- elle n'a pas été réintégrée ;

- elle demande le rétablissement de ses droits ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2013, présenté par la présidente de la province Sud ; elle demande au tribunal de rejeter les conclusions de la requête ;

La présidente de la province Sud fait valoir que :

- cette demande intervient plus de 20 mois après la décision de classement du tribunal administratif ;

- la province Sud ne pouvait et ne pourra légalement prendre les mesures nécessaires pour réintégrer la requérante dans ses fonctions d'enseignant à l'école Michel Cacot pour la période sollicitée ;

- les autres demandes liées à la communication des documents relatifs à sa reconstitution de carrière en tant que professeur des écoles au sein de la province Sud, des bulletins mensuels de paie relatifs à la période concernée et des documents attestant de l'acquittement par la province des cotisations sociales ne peuvent qu'être rejetées ;

- la demande d'astreinte ne pourra qu'être rejetée ;

Vu, enregistré le 3 janvier 2014, le mémoire présenté par Mme X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- on ne lui a pas proposé un poste de reclassement ;

- l'absence de réintégration a été lourde de dommages pour elle ;

- elle ne peut que constater la mauvaise volonté des deux administrations à remplir leurs obligations ;

Vu, enregistré le 12 février 2014, le mémoire présenté par Mme X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- elle s'est fondée sur le fascicule du Conseil d'Etat intitulé : « L'exécution des décisions du juge administratif-La justice administrative en pratique » pour demander l'ouverture « d'une procédure d'aide à l'exécution et d'astreinte pour un jugement du Tribunal administratif » ;
- la province Sud pouvait et devait prendre les mesures pour la réintégrer ;
- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont ses employeurs à charges partagées ;

Vu l'ordonnance en date du 10 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 14 février 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du juge des référés en date du 7 décembre 2012 ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le jugement n° 1000338 en date du 31 mars 2011 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le jugement n° 1100120 en date du 9 février 2012 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-4146/GNC-Pr du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 11 mai 2012 relatif au licenciement de Mme X., professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 ;

- le rapport de M. Schnoering, premier conseiller,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme X., de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et de M. Perraud, représentant la province Sud ;

1. Considérant que, par jugement n° 1000338 en date du 31 mars 2011, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a enjoint au président de l'assemblée de la province Sud de réintégrer Mme X. dans ses fonctions dans le délai maximal de quinze jours à compter de sa notification ; que par un jugement n° 1100120 en date du 9 février 2012, le même Tribunal a enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de procéder à la réintégration de Mme X. dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; que les requêtes susvisées tendent à l'exécution de ces deux jugements ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision ;

Sur l'irrecevabilité de la requête opposée par l'assemblée de la province Sud :

2. Considérant que la province Sud argue de l'irrecevabilité de la requête au motif qu'une ordonnance du président du Tribunal de céans en date du 2 février 2012 a prononcé le classement d'une demande présentée par Mme X. le 16 novembre 2011 et tendant à obtenir l'exécution du jugement n° 1000338 en date du 31 mars 2011 ; que ce classement par ordonnance n'empêchait pas l'intéressée de présenter une nouvelle demande d'exécution du même jugement ; que la fin de non-recevoir susvisée doit ainsi être écartée ;

Sur les conclusions de la requérante aux fins d'exécution des jugements du 31 mars 2011 et du 9 février 2012 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie :

3. Considérant qu'eu égard à la teneur des conclusions qu'elle présente, Mme X. doit être regardée comme sollicitant tant sa réintégration effective dans ses fonctions d'enseignant à l'école Michel Cacot à compter de la notification de la présente décision que sa réintégration juridique à compter de la date de son éviction aux fins de reconstitution de sa carrière ; que l'annulation, par le jugement n° 1000338 en date du 31 mars 2011 de la décision du président de l'assemblée de la province Sud portant suspension des fonctions de professeur des écoles de Mme X. implique nécessairement sa réintégration juridique à compter de la date de cette suspension soit le 31 août 2010 ;

4. Considérant, en effet, que, pour soutenir l'impossibilité de prendre les mesures nécessaires à la réintégration de la requérante à la suite de l'annulation de la décision du 31 août 2010 par le jugement du 31 mars 2011, la présidente de l'assemblée de la province Sud ne peut plus se retrancher, comme le faisait le secrétaire général de la province Sud, dans son courrier en date du 4 mai 2011, derrière la décision de révocation prise par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 17 février 2011 puisque cette décision a été annulée par le jugement n° 1100120 en date du 9 février 2012 ;

5. Considérant que seule une nouvelle décision prise par l'autorité compétente mettant fin à ses fonctions est susceptible de faire obstacle, sans effet rétroactif, à la réintégration effective dans les fonctions que la requérante assurait avant les décisions qui ont été annulées par le Tribunal de céans par ses jugements n° 1000338 et 1100120 ;

6. Considérant, à cet égard, que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pris, le 11 mai 2012, un arrêté portant licenciement de Mme X., professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ; que cet arrêté a fait l'objet d'une contestation juridictionnelle devant le Tribunal de céans puis devant la Cour administrative d'appel de Paris ; que cette contestation n'est, à ce jour, pas définitivement tranchée ; qu'en l'absence d'effet suspensif de ce recours, l'arrêté susvisé du 11 mai 2012 qui n'a, par ailleurs, pas été attaqué par le biais d'une procédure de référé, reste applicable ;

7. Considérant, qu'il y a lieu, pour le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, compte tenu de tout ce qui précède, d'enjoindre à la présidente de l'assemblée de la province Sud et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, la réintégration de Mme X. à compter de la date de sa suspension, le 31 août 2010, et jusqu'à la date d'effet de l'arrêté de licenciement pris le 11 mai 2012 par l'autorité compétente pour mettre fin à ses fonctions ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte solidaire de 50 000 francs CFP par jour de retard ;

8. Considérant que la réintégration de Mme X. et la reconstitution de sa carrière en tant que professeur des écoles au sein de la province Sud impliquent nécessairement la délivrance des bulletins mensuels de paie relatifs à la période concernée et le paiement par la province Sud des cotisations sociales dues en sa qualité d'employeur ; que ce paiement étant attesté par les bulletins mensuels de paie, la demande de Mme X. tendant à obtenir un autre document apportant la preuve de l'acquittement de la part patronale ne peut qu'être rejetée ;

9. Considérant, enfin, qu'il y a lieu de rejeter les demandes de la requérante qui concernent la Cafat ou qui ont trait à des litiges en cours devant le tribunal du travail de la Nouvelle-Calédonie et qui relèvent de litiges distincts ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la présidente de l'assemblée de la province Sud et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision et sous astreinte solidaire de cinquante mille francs CFP (50.000) par jour de retard, la réintégration de Mme X. et sa reconstitution de carrière avec délivrance des bulletins de paye afférents à compter de la date de sa suspension, le 31 août 2010, et jusqu'à la date d'effet de l'arrêté de licenciement pris le 11 mai 2012.

Article 2 : Le surplus des conclusions de Mme X. est rejeté.